

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.840 du 22 août 2002

A.80.698/VIII-2887

En cause : **VANDERVELDEN** Thierry,

rue de Labliau 36
7850 Enghien,

contre :

la Commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

OTH Pierre,

Neerleest 24
1020 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1998 par Thierry VANDERVELDEN
qui demande l'annulation :

- " 1. de la délibération du 25 novembre 1997 du conseil communal de la commune de Forest par laquelle Pierre OTH est promu au grade de commissaire-adjoint-inspecteur de police, avec effet au 1^{er} décembre 1997;
2. du refus implicite, découlant du premier acte attaqué, de nommer le requérant au même grade";

Vu la requête introduite le 7 mai 1999 par laquelle Pierre OTH demande à
être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience qu'à la suite de la réforme des polices, tant le requérant que l'intervenant sont actuellement titulaires du grade de commissaire de police à la suite d'actes de nomination devenus définitifs; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'influence éventuelle de cet élément nouveau sur le sort qu'il convient de réserver au recours, notamment quant à sa recevabilité, et au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de faire rapport quant à ce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties requérante et intervenante disposeront d'un délai de trente jours, à dater de la notification du présent arrêt, pour déposer un mémoire complémentaire.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour déposer un mémoire complémentaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.